

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DE LITIGES RELATIFS AUX MARQUES COMMERCIALES APRÈS DÉLÉGATION (PDDRP DES MARQUES)

4 JUIN 2012

1. Parties du différend

Les parties du différend seront le titulaire de la marque et l'opérateur de registre gTLD. L'ICANN ne devrait pas être une partie.

2. Règles applicables

2.1 Cette procédure est destinée à couvrir en général les procédures de règlement de litiges relatifs aux marques commerciales après délégation. Dans la mesure où plus d'un fournisseur de services de PDDRP des marques (« fournisseur ») serait choisi pour mettre en œuvre les PDDRP des marques, chaque institution pourrait avoir des règles supplémentaires qui devraient être suivies lors du dépôt d'une plainte. Ce qui suit sont les procédures générales à suivre par tous les fournisseurs.

2.2 Dans le contrat de registre, l'opérateur de registre accepte de participer à toutes les procédures post-délégation et est tenu de respecter les décisions qui en résulteront.

3. Langue

3.1 La langue de toutes les soumissions et les processus en vertu de la procédure sera l'anglais.

3.2 Les parties peuvent soumettre des preuves à l'appui dans leur langue d'origine, à condition et sous réserve que l'autorité du panel d'experts le décide autrement, et que ces preuves soient accompagnées d'une traduction en anglais de tout texte pertinent.

4. Communications et délais

4.1 Toutes les communications avec le fournisseur doivent être effectuées par voie électronique.

4.2 Aux fins de déterminer la date de commencement d'un délai, une notification ou autre communication sera considérée comme ayant été reçue le jour où elle aura été transmise à la personne appropriée désignée par les parties.

4.3 Aux fins de déterminer la conformité avec une limite de temps, une notification ou autre communication sera considérée comme ayant été reçue le jour où elle aura été transmise.

4.4 Aux fins du calcul d'un délai en vertu de cette procédure, celui-ci commencera le jour suivant à la date de réception d'une notification ou de toute autre communication.

4.5 Toute référence à des limites du nombre de jours sera considérée en jours civils, sauf indication contraire.

5. Fond

- 5.1 La procédure administrative obligatoire débutera lorsqu'un tiers (« plaignant ») dépose une plainte auprès d'un fournisseur faisant valoir que le plaignant est titulaire d'une marque (ce qui peut inclure les marques enregistrées ou non comme mentionné ci-dessous) et estime qu'une ou plus de ses marques ont été affectées, et qu'il a été lésé par le mode de travail de l'opérateur de registre ou l'utilisation du gTLD.
- 5.2 Avant d'évaluer un différend, et avant que le défendeur n'ait à fournir une réponse concrète ou à payer des dédommagements, le fournisseur nommera un panel spécial composé d'une seule personne pour effectuer une révision initiale « du seuil » (« panel de révision du seuil »).

6. Normes

Dans ces normes, un « opérateur de registre » doit inclure les entités contrôlées de manière directe ou indirecte, par lui-même ou conjointement avec un opérateur de registre, que ce soit par l'intermédiaire de la propriété de titres comportant le droit de vote, par contrat ou autre ; désignant par « contrôle » la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques d'une personne par l'intermédiaire de la propriété de titres comportant droit de vote, par contrat ou autre.

6.1 Premier niveau :

Un plaignant doit faire valoir et prouver, par des preuves claires et convaincantes, que le comportement affirmatif de l'opérateur de registre, dans sa manière de faire fonctionner ou d'utiliser une chaîne gTLD identique ou très semblable à la marque du plaignant, provoque ou contribue sensiblement au fait que la chaîne gTLD réalise ce qui suit :

(a) tirer indûment profit du caractère distinctif ou de la réputation de la marque du plaignant, ou

(b) compromettre de façon injustifiée le caractère distinctif ou la réputation de la marque du plaignant, ou

(c) créer un risque de confusion avec la marque du plaignant.

Un exemple d'atteinte au premier niveau est celui où la chaîne TLD est identique à une marque et l'opérateur de registre se présente comme le bénéficiaire de la marque.

6.2 Deuxième niveau

Les plaignants doivent prouver, par des preuves claires et convaincantes que, par une conduite affirmative de l'opérateur de registre :

(a) il existe une tendance importante ou la pratique de l'intention spécifique de mauvaise foi par l'opérateur de registre de tirer profit de la vente de noms de domaine qui violent une marque commerciale existante ; et

(b) l'intention de mauvaise foi de l'opérateur de registre de tirer profit de l'enregistrement systématique de noms de domaine dans les gTLD qui sont identiques ou très semblables à la marque du plaignant, qui :

(i) tire indûment profit du caractère distinctif ou de la réputation de la marque du plaignant, ou

(ii) porte atteinte de manière injustifiée au caractère distinctif ou à la réputation de la marque du plaignant, ou

(iii) crée un risque de confusion avec la marque du plaignant.

Autrement dit, ce n'est pas suffisant de montrer que l'opérateur de registre est intentionnellement coupable de la violation de la marque commerciale à travers les enregistrements dans les gTLD. L'opérateur de registre ne peut pas être mis en cause dans le cadre d'une PDDRP uniquement parce que : (i) il gère des noms de domaine qui violent une marque commerciale existante ; ou (ii) il sait que son registre contient des noms de domaine qui violent une marque commerciale existante ; ou (iii) il n'a pas surveillé les inscriptions dans son registre.

Un opérateur de registre ne peut pas être mis en cause dans le cadre d'une PDDRP pour un nom de domaine qui :

(i) soit enregistré par une personne ou entité qui n'est pas affiliée à l'opérateur de registre ; (ii) soit enregistré sans l'encouragement, la motivation, l'initiation ou la direction directe ou indirecte d'une personne ou entité affiliée ; ou qui (iii) ne lui fournisse pas de bénéfice direct ou indirect mis à part les frais d'enregistrement classiques (qui peuvent inclure d'autres frais payés suite au processus d'enregistrement pour des services à valeur ajoutée comme la sécurité d'enregistrement renforcée).

Un exemple d'utilisation abusive au deuxième niveau est celui où un opérateur de registre a l'habitude ou la pratique d'encourager systématiquement les titulaires de noms de domaine à enregistrer des noms de domaine de deuxième niveau et à tirer indûment profit de la marque dans la mesure et le degré où la mauvaise foi est manifeste. Un autre exemple d'infraction au deuxième niveau est celui où un opérateur de registre utilise un motif ou une pratique qui consiste à se faire passer pour le titulaire du nom de domaine ou le bénéficiaire d'un nom de domaine frauduleux afin de générer du profit en toute mauvaise foi.

7. Plainte

7.1 Déposer une plainte :

La plainte sera déposée par voie électronique. Une fois que l'examen administratif de la plainte est complété et que le fournisseur considère que la plainte est conforme, le fournisseur recevra la plainte par voie électronique et avertira par courrier en support papier l'opérateur de registre qui est l'objet de la plainte (« avis de plainte ») suivant les coordonnées inscrites dans le contrat de registre.

- 7.2 Contenu :
- 7.2.1 Le nom et les coordonnées, y compris l'adresse, le téléphone et l'adresse électronique du plaignant et, s'il les connaît, le nom et l'adresse du propriétaire actuel de l'enregistrement.
- 7.2.2 Le nom et les coordonnées, y compris l'adresse, le téléphone et l'adresse électronique de toute personne autorisée à agir au nom du plaignant.
- 7.2.3 Une déclaration sur la nature du litige, et toute preuve pertinente, qui devrait inclure :
- (a) les droits juridiques particuliers prétendant être affirmés, les marques qui forment la base du litige et une courte et simple déclaration de la base sur laquelle la plainte est déposée.
 - (b) une explication détaillée de la façon dont la demande du plaignant répond aux exigences de dépôt d'une plainte en vertu de ce motif particulier ou d'une norme.
 - (c) une explication détaillée de la validité de la plainte et de la raison pour laquelle la partie plaignante a droit à réparation.
 - (d) une déclaration qui stipule que le plaignant a contacté l'opérateur de registre au moins 30 jours avant de déposer sa plainte à propos : (i) des intérêts et des conduites spécifiques qui, selon lui, mettent la marque du plaignant en situation d'infraction et (ii) de sa volonté de se rencontrer pour régler le problème.
 - (e) Une description de l'utilisation que fait le plaignant de la marque (qui inclue le type de bien/service, période et lieu d'utilisation, y compris l'utilisation en ligne) ou de sa protection par les lois en vigueur, un traité ou une validation par les tribunaux ou par un centre d'échange d'informations sur les marques.
 - (f) Des copies des documents que le plaignant considère comme preuve pour la base de sa plainte, y compris la preuve de l'utilisation actuelle de la marque en cause dans la plainte et les enregistrements de noms de domaine.
 - (g) Une déclaration statuant que la procédure n'est pas déposée à des fins inappropriées.
 - (h) Une déclaration décrivant les raisons pour lesquelles l'enregistrement en question a porté préjudice au propriétaire de la marque.
- 7.3 Les plaintes seront limitées à 5000 mots et 20 pages, sans compter les annexes, à moins que le fournisseur ne détermine qu'il est nécessaire de présenter des documents supplémentaires.
- 7.4 En même temps que la plainte est déposée, le plaignant paiera des frais de dépôt non

remboursables du montant fixé conformément aux règles applicables du fournisseur. Au cas où la taxe de dépôt ne serait pas payée dans les 10 jours suivant la réception de la plainte par le fournisseur, la plainte sera rejetée sans préjudice.

8. Révision administrative de la plainte

- 8.1 Toutes les plaintes seront examinées par le fournisseur dans les cinq (5) jours ouvrables après la soumission au fournisseur pour déterminer si la plainte contient tous les renseignements nécessaires et se conforme aux règles de procédure.
- 8.2 Si le fournisseur conclut que la plainte est conforme aux règles de procédure, elle sera déposée et les procédures continueront jusqu'à la révision du seuil. Si le fournisseur conclut que la plainte n'est pas conforme aux règles de procédure, il en informera le plaignant par courrier électronique et lui laissera cinq (5) jours ouvrables pour soumettre une demande rectifiée. Si le fournisseur ne reçoit pas de plainte rectifiée dans les cinq (5) jours alloués, la plainte sera rejetée et la procédure sera close sans préjudice de la présentation par le plaignant d'une nouvelle plainte qui doit être conforme aux règles de procédure. Les frais de dépôt ne seront pas remboursés.
- 8.3 Si la plainte est jugée conforme, le fournisseur en avertira l'opérateur de registre de façon électronique et publiera l'avis de plainte reprenant les informations de contact présentes dans le contrat de registre.

9. Révision du seuil

- 9.1 Le fournisseur établira un panel de révision du seuil, composé d'un membre sélectionné par le fournisseur, pour chaque procédure qui intervient dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la révision administrative, si la plainte a été jugée conforme aux règles de procédure.
- 9.2 La tâche du panel de révision du seuil sera de déterminer si le plaignant respecte les critères suivants :
 - 9.2.1 Le plaignant est le propriétaire d'un nom de marque qui : (i) est enregistré au niveau national ou régional et qui est en cours d'utilisation ; ou (ii) a été validé par des procédures judiciaires ; ou (iii) qui est spécifiquement protégé par une loi ou un traité au moment où la plainte PDDRP est déposée ;
 - 9.2.1.1 L'utilisation peut être montrée en démontrant la preuve de l'utilisation - qui peut être une déclaration et un échantillon de l'utilisation actuelle - a été déposée auprès du centre d'échange d'information sur les marques et validée par celui-ci.
 - 9.2.1.2 La preuve de l'utilisation peut également être déposée directement avec la plainte.
 - 9.2.2 Le plaignant a affirmé qu'il a été matériellement lésé suite à la violation de la marque ;
 - 9.2.3 Le plaignant a présenté des faits suffisamment spécifiques pour déposer une plainte et si tout ce qu'il affirme est vrai, dépose une plainte en vertu des

standards des domaines de premier niveau
OU

Le plaignant présenté des faits suffisamment spécifiques pour déposer une plainte, si tout ce qu'il affirme est vrai, dépose une plainte en vertu des standards des domaines de deuxième niveau ;

9.2.4 Le plaignant a indiqué : (i) avoir informé l'opérateur de registre par écrit, au moins 30 jours avant de déposer sa plainte, des préoccupations et des conduites spécifiques qui, selon lui, mettent la marque du plaignant en situation d'infraction et de sa volonté de se rencontrer pour régler le problème ; (ii) si l'opérateur de registre a répondu à la notification du plaignant sur les préoccupations spécifiques ; et, (iii) si l'opérateur de registre a répondu que le plaignant a tenté d'entamer des discussions en toute bonne foi pour résoudre le problème avant de déclencher la PDDRP.

9.3 Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de la plainte par le fournisseur, l'opérateur de registre pourra, sans y être obligé, soumettre des documents pour défendre sa position alors que le plaignant en sera à l'étape de révision du seuil. Si l'opérateur de registre décide de déposer de tels documents, il doit payer des frais administratifs.

9.4 Si l'opérateur de registre soumet des documents, le plaignant aura dix (10) jours ouvrables pour présenter une opposition.

9.5 Le panel de révision du seuil aura dix (10) jours ouvrables à partir de la date limite à laquelle le plaignant peut déposer une opposition ou, en l'absence d'opposition, de celle à laquelle l'opérateur de registre peut déposer des documents, pour procéder à la révision du seuil.

9.6 Le fournisseur enverra par voie électronique les résultats de la révision du seuil aux deux parties.

9.7 Si le plaignant ne respecte pas le critère de la révision du seuil, le fournisseur mettra fin à la procédure pour manque de preuves de la part du plaignant et déclarera l'opérateur de registre comme partie gagnante.

9.8 Si le panel de révision du seuil conclut que le plaignant possède les preuves suffisantes et respecte les critères, alors le fournisseur lancera les procédures de fond.

10. Réponse à la plainte

10.1 L'opérateur de registre doit déposer une réponse à chaque plainte dans les quarante-cinq (45) jours de la déclaration du panel de révision du seuil.

10.2 La réponse doit se conformer aux règles régissant le dépôt d'une plainte et inclura le nom et les coordonnées de l'opérateur de registre, ainsi que la réponse point par point aux déclarations présentées dans la plainte.

10.3 La réponse doit être déposée auprès du fournisseur et le fournisseur doit signifier au requérant sous forme électronique et par courrier postal que la réponse est arrivée.

- 10.4 L'envoi de la réponse sera considéré effectif, et le délai pour déposer une réplique débutera après confirmation du fait que la réponse a été envoyée par le fournisseur par voie électronique et sur support papier aux adresses fournies par le plaignant.
- 10.5 Si l'opérateur de registre estime que la plainte est sans fondement, il plaidera en expliquant dans sa réponse les motifs précis de sa revendication.

11. Réplique

- 11.1 Le requérant se verra donner dix (10) jours à partir de l'envoi de la réponse pour présenter une réplique expliquant point par point les raisons pour lesquelles la plainte n'est pas « sans fondement ». Une réplique peut ne pas introduire de nouveaux faits ou de nouvelles preuves, mais ne doit être utilisée qu'en réponse aux déclarations faites dans la réponse. Tout nouveau fait ou nouvelle preuve dans la réponse sera ignorée par le panel d'experts.
- 11.2 Une fois que la plainte, la réponse et la réplique (lorsque cela sera nécessaire) seront déposées et signifiées, un panel d'expert sera désigné et recevra toutes les soumissions.

12. Défaut

- 12.1 Si l'opérateur de registre ne répond pas à la plainte, il sera considéré « en défaut ».
- 12.2 Des droits limités à annuler la conclusion de « défaut » seront établis par le fournisseur, mais ceux-ci n'autoriseront en aucun cas l'annulation de la constatation du « défaut » sans motif valable.
- 12.3 Le fournisseur doit fournir un avis de défaut par courrier électronique à la partie plaignante et à l'opérateur de registre.
- 12.4 Tous les cas de défaut devront être déterminés sur le fond par le panel d'experts.

13. Panel d'experts

- 13.1 Le fournisseur constituera un panel d'experts dans les 21 jours qui suivent la réception de la réplique, ou, en l'absence de réplique, dans les 21 jours qui suivent la date où la réplique aurait dû être déposée.
- 13.2 Le fournisseur nommera un panel d'experts individuel, à moins que l'une des parties demande un panel d'experts composé de trois membres. Aucun membre du panel de révision du seuil ne pourra être nommé membre du panel d'experts dans la même procédure PDDRP.
- 13.3 Au cas où toutes les parties accorderaient sur le panel de trois experts, chaque partie (ou chaque partie de la dispute si la question avait été consolidée) choisira un expert et les deux experts sélectionnés choisiront le troisième membre du panel. La sélection de ces participants sera réalisée conformément aux règles ou procédures des fournisseurs. Les membres du panel d'un même fournisseur devront être remplacés le plus fréquemment possible.

- 13.4 Les membres du panel d'experts doivent être indépendants des parties dans la procédure après délégation. Chaque fournisseur appliquera ses propres procédures pour s'assurer d'une telle indépendance, y compris les procédures de récusation et de remplacement d'un membre si preuve est faite de sa partialité.

14. Coûts

- 14.1 Le fournisseur fera une estimation du coût des procédures qu'il administre en vertu de cette plainte, conformément aux règles applicables aux fournisseurs. Ces coûts seront estimés pour couvrir les frais administratifs du fournisseur, ceux du panel de révision du seuil et ceux du panel d'experts, et sont censés être raisonnables.
- 14.2 Le plaignant sera tenu de payer la taxe de dépôt comme indiqué ci-dessus dans l'article « plainte », et sera tenu de soumettre la totalité du montant de l'estimation des frais administratifs du fournisseur, du panel de révision du seuil et du panel d'experts au début de la procédure. Cinquante pour cent du montant total devra être réglé en espèces (ou équivalent) pour couvrir la part du plaignant dans la procédure alors que l'autre 50 % devra être réglé soit en espèces (ou équivalent), ou en bons, pour couvrir la part de l'opérateur de registre, si l'opérateur de registre était le gagnant.
- 14.3 Si le panel décidait que le plaignant est la partie gagnante, l'opérateur de registre sera tenu de payer le 50 % restant au fournisseur pour les frais encourus par le panel et le fournisseur. Le manque de paiement de ce montant sera considéré comme une violation de la procédure de règlement de litiges après délégation des marques et du contrat de registre, ce qui pourrait emmener aux sanctions détaillées dans le contrat de registre y compris la résiliation.

15. Découverte

- 15.1 Savoir si la découverte est autorisée, et dans quelle mesure, est à la discrétion du panel, qu'elle soit réalisée par son accord, ou sur demande des parties.
- 15.2 Si elle est autorisée, la découverte sera limitée à ce qui représenterait pour chaque partie un besoin important.
- 15.3 Dans des conditions extraordinaires, le fournisseur peut nommer des experts payés par les parties, demander des déclarations en personne ou par écrit des témoins, ou demander un échange limité de documents.
- 15.4 A l'issue de la découverte, si le panel d'experts l'autorise, les parties feront une présentation finale des preuves, du calendrier et de la séquence devant être déterminés par le fournisseur, en consultation avec le panel d'experts.

16. Audiences

- 16.1 Les différends entrant dans le cadre de cette procédure seront réglés sans audience, sauf si le panel décidait, à sa discrétion, le besoin d'une audience.
- 16.2 Si une audience est accordée, des vidéoconférences ou des téléconférences seront mises en place dans la mesure du possible. Si cela n'était pas possible, alors le

panel d'experts choisira un lieu d'audience si les parties ne peuvent pas arriver à un accord.

16.3 Les audiences ne devraient pas durer plus d'un jour, sauf dans des circonstances extraordinaires.

16.4 Toutes les procédures de règlement des différends devront se dérouler en anglais.

17. Charge de la preuve

Le plaignant devra prouver les allégations de la plainte, la charge de la preuve devra être réalisée sur des preuves claires et convaincantes.

18. Voies de recours

18.1 Puisque les titulaires de noms de domaine ne sont pas une partie de la poursuite, aucun ordre de réparation ne peut prendre la forme de la suppression, transmission ou suspension d'enregistrements (sauf si les titulaires de noms de domaine sont des cadres, des directeurs, des agents, des employés, ou des entités sous le contrôle commun avec un opérateur de registre).

18.2 Les réparations recommandées n'incluront pas de réclamations pécuniaires ou de sanctions financières à payer à une partie mis à part des frais résultants du point 14.

18.3 Le panel d'experts peut recommander toute une gamme d'outils d'application graduée contre l'opérateur de registre au cas où le panel d'experts déterminerait que l'opérateur de registre est responsable en vertu de la présente procédure de règlement de litiges après délégation des marques, incluant :

18.3.1 des mesures à appliquer par le registre pour s'assurer de ne pas permettre de futurs enregistrements en infraction qui peuvent s'ajouter aux mesures préconisées dans le contrat de registre, sauf si ces mesures :

(a) n'exigent pas que l'opérateur de registre surveille des enregistrements qui n'ont pas de lien avec celui qui fait l'objet de la PDDRP ; ou

(b) si l'opérateur de registre ne dirige pas des actions qui soient contraires à celles exigées en vertu du contrat de registre.

18.3.2 la suspension des enregistrements de nouveaux noms de domaine dans les gTLD, jusqu'à ce que la/les violation(s) identifiée(s) par la décision soient réparées ou pour une période de temps déterminée ;

OU,

18.3.3 dans des circonstances extraordinaires où l'opérateur de registre aura agi en toute mauvaise foi, la résiliation d'un contrat de registre.

18.4 En formulant sa recommandation de réparation convenable, le panel d'experts examinera le mal continu subi par le plaignant, ainsi que le mal que la réparation pourra créer à d'autres titulaires de bonne foi de noms de domaine du même gTLD non liés à

cette procédure.

18.5 Le panel d'experts peut également déterminer si la plainte a été déposée « sans fondement », et, le cas échéant, décider de l'attribution de sanctions appropriées sur une échelle graduée, y compris :

18.5.1 des interdictions temporaires de porter plainte ;

18.5.2 l'imposition des coûts de l'opérateur de registre, y compris les honoraires raisonnables des avocats ; et

18.5.3 des interdictions permanentes de porter plainte après les interdictions temporaires, en cas de récidive(s).

18.6 L'imposition de recours doit rester à la discrétion de l'ICANN, mais sauf en cas de circonstances extraordinaires, les recours seront conformes à ceux recommandés par le panel d'experts.

19. Décision du panel d'experts

19.1 Le fournisseur et le panel d'experts feront des efforts raisonnables pour s'assurer que la décision du panel d'experts intervienne dans les 45 jours de la nomination du panel d'experts et, en cas de force majeure, jamais plus de 60 jours après la nomination du panel d'experts.

19.2 Le panel d'experts rendra une décision écrite. La décision des experts indiquera si la plainte est fondée sur des faits ou non et fournira les motifs de cette décision. La décision des experts doit être publiquement disponible et consultable sur le site web du fournisseur.

19.3 La décision des experts comprendra en outre une recommandation quant aux remèdes à appliquer. Les coûts et les frais pour le fournisseur, dans la mesure où ceux-ci ne seraient pas encore payés, seront payés dans les trente (30) jours après la décision de l'expert.

19.4 La décision des experts déterminera quelle est la partie gagnante.

19.5 Bien que la décision du panel d'experts statuant si un opérateur de registre est responsable en vertu des normes de la PDDRP des marques soit prise en considération, l'ICANN aura l'autorité d'appliquer les remèdes, le cas échéant, en fonction des circonstances jugées appropriées par l'ICANN.

20. Appel à la décision du panel d'experts

20.1 Chacune des parties aura le droit d'interjeter appel à la décision du panel d'experts concernant la responsabilité ou les réparations recommandées, sur la base de preuves existantes dans la démarche PDDRP de marques pour un coût raisonnable couvrant les frais d'appel.

20.2 Un appel doit être interjeté auprès du fournisseur et communiqué à toutes les parties dans les 20 jours qui suivent la publication de la décision du panel d'experts et une réponse à l'appel doit être déposée dans les 20 jours qui suivent l'appel. Les

méthodes de calcul des dates limites doivent se conformer à celles de l'article 4 ci-dessus, « communications et délais ».

- 20.3 Un panel d'appel de trois membres sera choisi par le fournisseur, mais aucun de ses membres ne doit avoir appartenu au panel d'experts.
- 20.4 Dans la première instance, les frais d'appel seront pris en charge par la partie appelante.
- 20.5 Un droit limité de fournir des preuves supplémentaires sera permis sur paiement de frais supplémentaires, à condition que ces preuves datent clairement d'avant le dépôt de la plainte.
- 20.6 Le panel d'appel peut exiger, à sa seule discrétion, des déclarations ou preuves de n'importe quelle partie, à moins que la preuve ait été présentée avant la date de dépôt de la plainte et que le panel d'appel jugeait que la preuve est pertinente.
- 20.7 La partie gagnante pourra récupérer les frais d'appel.
- 20.8 Les règles et procédures du fournisseur en matière d'appel seront applicables, en plus de celles détaillées dans le présent document.

21. Contestation d'une sanction

- 21.1 L'ICANN ne mettra pas en place de sanction pour la violation de la PDDRP de marques pendant au moins les 20 jours qui suivent la publication de la décision du panel d'experts, afin d'accorder du temps à un éventuel appel.
- 21.2 Si un appel est interjeté, l'ICANN suspendra la mise en place d'une sanction jusqu'à la fin de l'appel.
- 21.3 Si l'ICANN décide de mettre en place une sanction pour violation de la PDDRP des marques, elle attendra dix (10) jours ouvrables (comme constatés par ses bureaux principaux) après avoir informé l'opérateur de registre de sa décision. L'ICANN appliquera ensuite la sanction sauf si elle a reçu de l'opérateur de registre, dans ces dix (10) jours ouvrables, des documents officiels qui prouvent que l'opérateur de registre a : (a) engagé un procès contre le plaignant auprès d'une cour compétente qui remet en cause la décision du panel d'experts de le déclarer responsable, ou (b) remis en cause la sanction en engageant une procédure de règlement de litiges en vertu du contrat de registre. Si l'ICANN reçoit ces documents dans les dix (10) jours ouvrables, elle ne cherchera pas à appliquer la sanction dans la poursuite de la PDDRP de marques avant d'avoir reçu : (i) la preuve d'une résolution entre le plaignant et l'opérateur de registre ; (ii) la preuve que les poursuites de l'opérateur de registre impliquant le plaignant ont été rejetées ou retirées ; ou (iii) une copie d'une ordonnance du fournisseur de services de règlement de litiges sélectionné conformément au contrat de registre rejetant le litige contre l'ICANN en cas d'accord entre les parties ou sur une décision de fond.

- 21.4 L'opérateur de registre peut remettre en cause la sanction prise par l'ICANN suite à la décision du panel d'experts disant que l'opérateur de registre est responsable sous la PDDRP, de sorte qu'un recours soit garanti, en engageant une résolution du conflit conformément aux dispositions du contrat de registre. Toute décision d'arbitrage devra respecter les droits et les devoirs de chaque partie en vertu du contrat de registre. Ni la décision du panel d'experts ni la décision de l'ICANN de mettre en place une sanction n'a pour but de porter quelque préjudice que ce soit à l'opérateur de registre dans le cadre de la décision d'arbitrage. Toute sanction qui implique la résiliation du contrat de registre doit être conforme aux mentions faites à ce sujet dans le contrat de registre.
- 21.5 Rien n'interdit l'ICANN d'appliquer des sanctions à tout moment et de toute nature si un opérateur de registre ne respecte pas le contrat de registre.

22. Disponibilité de la cour ou autres procédures administratives

- 22.1 La PDDRP des marques n'est pas conçue comme une procédure exclusive et ne s'oppose pas à ce que des individus présentent des recours devant les tribunaux compétents, y compris, le cas échéant, la révision d'une décision des experts en matière de responsabilité.
- 22.2 Au cas où une partie soumettrait au fournisseur des preuves documentées qu'une action en justice impliquant les mêmes parties, faits et circonstances que la PDDRP a été intentée avant la date de dépôt de la plainte dans le cadre de la PDDRP, le fournisseur doit suspendre ou résilier la PDDRP de marque.